



Code de l'action sociale et des familles

Article R241-30

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à D281-3)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles R241-1 à R247-12)

Chapitre 1er bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Articles R241-24 à R241-41)

Section 1 : Dispositions générales (Articles R241-24 à R241-34)

Article R241-30

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant **Modifié par Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 - art. 4** légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission ou, le cas échéant, la section locale ou spécialisée se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.